

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du

fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des concours des chargés de recherche et des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques et des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur au titre de l'année 2020

***Publics concernés** : chargés de recherche et directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) et enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche*

***Objet** : utilisation de la visioconférence pour les études des dossiers, les auditions ainsi que pour les réunions de délibération des jurys des concours de chercheurs et des comités de sélection et autres jurys de recrutement d'enseignants-chercheurs.*

***Entrée en vigueur** : lendemain de la publication*

***Notice** : le décret vise à ouvrir à l'ensemble des membres des jurys des concours de chercheurs et des comités de sélection et jurys d'enseignants-chercheurs organisés au titre de l'année 2020 la possibilité d'utiliser la visioconférence pour les études des dossiers, les auditions et les délibérations.*

***Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n°84-1207 du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu le décret n°84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) ;

Vu le décret n°85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Vu le décret n°88-451 du 21 avril 1988 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n°99-272 modifié du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du ;

Vu l'avis du comité technique des personnels titulaires et stagiaires de statut universitaire du XXX ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'administration),

Décrète

Article 1er

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret du 22 décembre 2017 susvisé, et pour les concours organisés au titre de l'année 2020, l'ensemble des membres des jurys des concours d'accès aux corps de chargés de recherche et de directeurs de recherche régis par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé peuvent recourir à la visioconférence pour l'étude des dossiers, les auditions et les délibérations, sous réserve que leur identification et leur participation effective soient garanties.

Les conditions et modalités du recours à la visioconférence par les membres du jury en matière d'audition sont fixées par l'établissement dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Article 2

La dernière phrase du 4ème alinéa de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé ne s'applique pas aux concours de recrutement de professeur des universités ou de maître de conférences régis par ce même décret organisés au titre de l'année 2020.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret du 22 décembre 2017 susvisé, et pour les concours organisés au titre de l'année 2020, l'ensemble des membres du jury mentionné à l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984 susmentionné peuvent recourir à la visioconférence pour l'étude des dossiers, les auditions et les délibérations, sous réserve que leur identification et leur participation effective soient garanties.

Les conditions et modalités du recours à la visioconférence par les membres du jury en matière d'audition sont fixées par arrêté ministériel dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret du 22 décembre 2017 susvisé, et pour les concours organisés au titre de l'année 2020, l'ensemble des membres des jurys des concours d'accès aux corps assimilés aux enseignants-chercheurs relevant du décret du 6 juin 1984 susmentionné peuvent recourir à la visioconférence pour l'étude des dossiers, les auditions et les délibérations, sous réserve que leur identification et leur participation effective soient garanties.

Les conditions et modalités du recours à la visioconférence par les membres du jury en matière d'audition sont fixées par l'établissement dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Article 5

Les commissions administratives paritaires relevant du décret du 28 mai 1982 susvisé, les commissions consultatives paritaires relevant de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et les commissions paritaires d'établissement relevant du décret du 6 avril 1999 susvisé, instituées dans les services et les établissements publics du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation peuvent, pour leurs réunions organisées en 2020, appliquer les dispositions de l'article 42 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 6

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Frédérique Vidal

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier Dussopt